



Fiche d'information

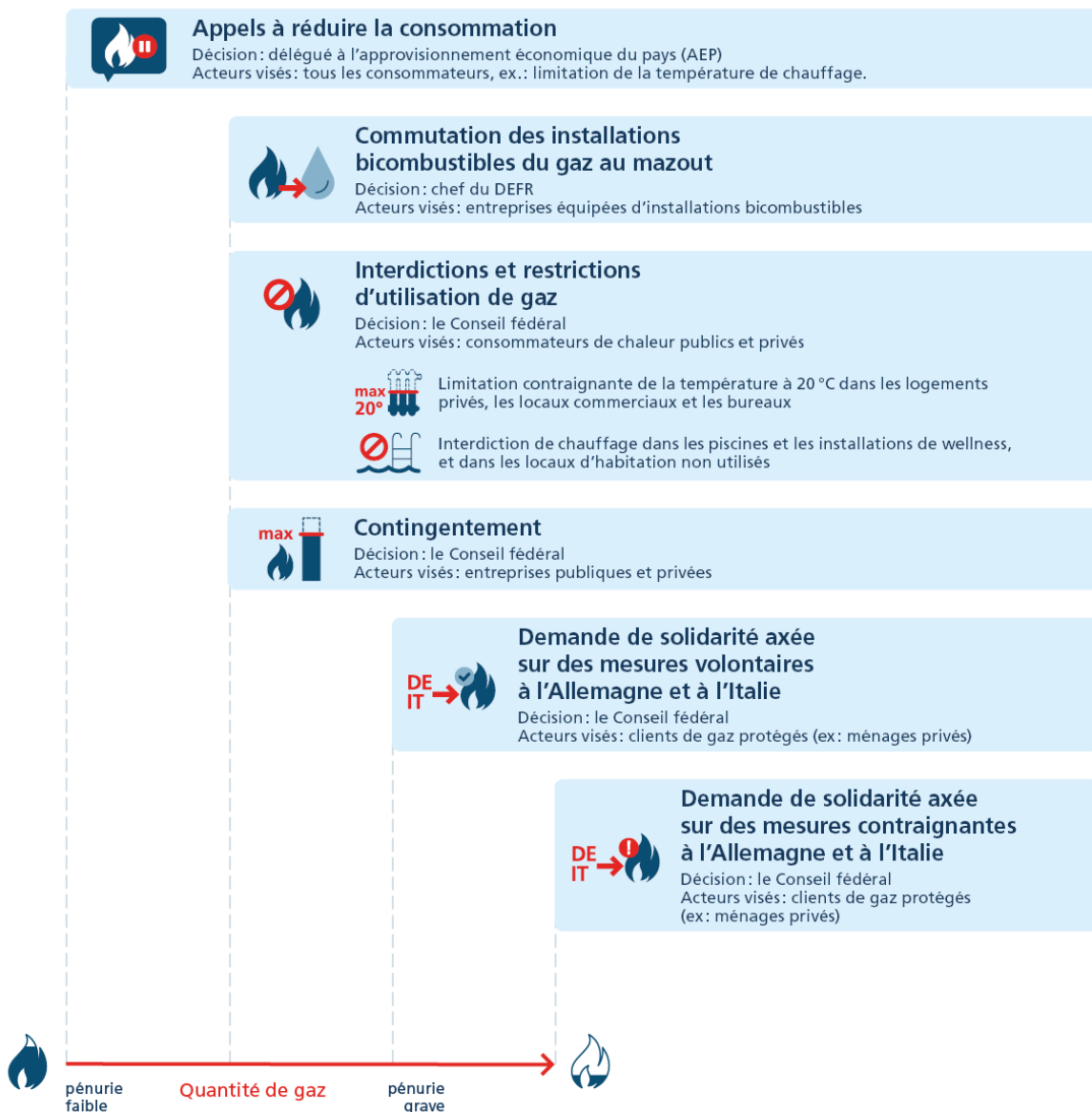
Date : 27.08.2025

Mesures en cas de pénurie grave de gaz



Quand le gaz vient à manquer

Mesures potentielles en cas de pénurie de gaz: en fonction de la quantité de gaz à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



En Suisse, l'approvisionnement en gaz incombe en premier lieu au secteur privé. Si ce dernier n'est plus en mesure de faire face à une situation de pénurie grave par ses propres moyens, l'État intervient. Le présent plan de gestion réglementée et les mesures qu'il contient ne seront mis en œuvre qu'en cas de pénurie grave déclarée ou imminente. Ils ont pour but d'éviter une aggravation de la situation en matière d'approvisionnement et, partant, le recours à des mesures plus restrictives. Dans tous les cas provisoires, ils sont destinés à être levés dès que la situation le permettra.

Les ordonnances n'entreront en vigueur qu'en cas de pénurie grave de gaz et les projets seront adaptés en fonction de la situation. Il se peut par exemple que certaines régions soient affectées différemment par la pénurie. L'ampleur des mesures devra en outre être constamment adaptée selon le degré de gravité de la pénurie. Les mesures pourront être mises en œuvre toutes en même temps ou en plusieurs étapes, selon l'évolution de la situation.

Si une pénurie se profile, des **appels** à réduire la consommation seront adressés à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. En cas d'aggravation de la situation malgré ces appels à prendre des dispositions volontaires, le Conseil fédéral pourra ordonner l'interruption de la livraison en gaz de toutes les installations commutables. La commutation des installations bicom bustibles permettrait d'abaisser rapidement de 15 % à 20 % la consommation de gaz naturel.

Si une nouvelle aggravation de la situation en matière d'approvisionnement se profile, **des restrictions et des interdictions d'utilisation** pourront être décrétées par voie d'ordonnance. La production de chaleur dans les domaines des loisirs et du bien-être ou dans des locaux d'habitation et des maisons de vacances inoccupés pourra être interdite. En Suisse, une grande partie du gaz naturel est utilisée pour le chauffage. À eux seuls, les ménages consomment plus de 40 % du gaz naturel en Suisse. La principale marge de manœuvre pour économiser se situe donc au niveau du chauffage des pièces. À ce propos, le Conseil fédéral a limité la température des pièces à 20°C. Ne sont pas concernés les hôpitaux et autres établissements de soins. Les restrictions et les interdictions d'utilisation visent à éviter dans toute la mesure du possible un contingentement, dont les coûts économiques seraient considérables.

Si les mesures précitées devaient se révéler insuffisantes, la consommation des entreprises publiques et privées devrait alors être réduite par voie de **contingentement**. Ne seraient concernés ni les hôpitaux ni les EMS, ni les établissements assurant la sécurité publique ou l'approvisionnement en eau potable et en énergie. Seraient également exceptés les exploitants d'installations d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets, ainsi que les exploitants de chauffage des aiguillages du réseau ferroviaire national. Les entreprises contingentées auraient la possibilité de céder les contingents non utilisés. Le contingentement entrerait en



vigueur avec effet immédiat, pour une durée de 24 heures au minimum. Selon l'évolution de la situation, il pourrait être reconduit pour une semaine ou davantage.

Si toutes les mesures prises jusque-là ne suffisent pas à garantir l'approvisionnement des clients protégés (ménages privés, hôpitaux, établissements médico-sociaux, etc.), la Suisse peut demander à l'Allemagne et à l'Italie, sur la base de l'accord de solidarité sur le gaz, de fournir du gaz aux clients protégés en Suisse. Dans un premier temps, la Suisse demanderait à l'Allemagne et à l'Italie de faire preuve de **solidarité volontaire**. Dans ce cadre, les consommateurs finaux étrangers seraient libres de faire à la Suisse des offres spécifiant le prix auquel ils seraient prêts à fournir du gaz à la Suisse. Si ces offres volontaires ne suffisent pas à couvrir l'approvisionnement des clients protégés en Suisse, la Suisse peut faire appel à la **solidarité obligatoire** dans un deuxième temps. L'Allemagne et l'Italie prendraient alors des mesures souveraines afin de libérer le volume de gaz nécessaire à la Suisse.

Informations complémentaires : www.ofae.admin.ch